

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

TO/YH

Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural

Procès-verbal de la réunion du 19 janvier 2011

ORDRE DU JOUR :

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 9 septembre 2010
2. Rapport d'activité du Médiateur
- Examen en vue de la rédaction d'une prise de position
3. COM (2010) 665 : RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL concernant l'application du système de conseil agricole défini aux articles 12 et 13 du règlement (CE) n°73/2009 du Conseil
- Présentation du document
4. COM(2010) 623 : ANNEXES à la COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU CONSEIL, AU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN ET AU COMITÉ DES RÉGIONS VOL. II
Programme de travail de la Commission pour 2011
- Présentation du document
5. COM (2010) 672 : COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU CONSEIL, AU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN ET AU COMITÉ DES RÉGIONS
La PAC à l'horizon 2020 : Alimentation, ressources naturelles et territoire - relever les défis de l'avenir
- Présentation du document
6. COM (2010) 728 : Proposition de REGLEMENT DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL portant modification du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les relations contractuelles dans le secteur du lait et des produits laitiers
- Présentation du document (contrôle du respect du principe de subsidiarité)
7. COM (2010) 727 : RAPPORT DE LA COMMISSION EUROPEENNE AU PARLEMENT EUROPEEN ET AU CONSEIL Evolution de la situation du marché et des conditions relatives à la suppression progressive du système de quotas laitiers
- Présentation du document

8. COM (2010) 738 : Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les normes de commercialisation
- Présentation du document (contrôle du respect du principe de subsidiarité)
9. COM (2010) 733 : Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles
- Présentation du document (contrôle du respect du principe de subsidiarité)
10. Discussion avec M. le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural sur la PAC 2013
11. Divers (dioxine / agro-carburants)

*

Présents : M. Marc Angel remplaçant M. Ben Scheuer, M. Fernand Boden, M. Lucien Clement, M. Jean Colombero, M. Emile Eicher, M. Félix Eischen, M. Fernand Etgen, M. Claude Haagen, M. Henri Kox, M. Roger Negri, M. Carlo Wagner, M. Raymond Weydert

M. Romain Schneider, Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural

M. Frank Schmit, M. Pierre Treinen, M. André Vandendries, du Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Georges Bach, M. Frank Engel, M. Robert Goebbels, M. Charles Goerens, Mme Astrid Lulling, M. Claude Turmes, membres du Parlement européen

*

Présidence : M. Roger Negri, Président de la Commission

*

La commission marque son accord au *changement de l'ordre du jour* proposé par son Président. Suite aux deux premiers points, la commission traitera directement les points 6 et 10, avant de permettre à M. le Ministre d'informer la commission sur d'éventuelles répercussions au Luxembourg du récent scandale de contamination (dioxine) de produits fourragers en Allemagne.

*

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 9 septembre 2010

Le projet de procès-verbal sous objet est adopté.

2. Rapport d'activité du Médiateur

- Examen en vue de la rédaction d'une prise de position

M. le Président rappelle que la commission a été invitée à formuler une prise de position au sujet du rapport d'activité annuel du Médiateur. Le délai de réponse s'écoulant le 31 du mois courant, un pré-examen de ce rapport d'activité a été effectué. L'extrait du seul endroit du rapport traitant de loin ou de près du secteur agricole a été transmis aux membres de la commission. Il s'agit de réclamations de deux exploitants agricoles contre l'inscription, par les administrations communales, de leurs terrains affectés à une exploitation agricole et situés en zone d'agglomération sur le relevé des terrains à bâtir. L'orateur invite l'assistance à se prononcer à ce sujet.

Lors de l'échange de vues qui s'ensuit, il est constaté que les décisions en question et leur base légale ne tombent point dans le domaine de compétences de la présente commission.

Des intervenants saluent toutefois les démarches entreprises par le Médiateur en faveur des exploitants concernés et qu'il entend continuer. D'aucuns rappellent les débats parlementaires relatifs au projet de loi dit « pacte logement » (doc. parl. n°5696) devenu la loi du 22 octobre 2008. Selon un député, il n'était point dans l'intention de la Commission des Classes moyennes, du Tourisme et du Logement à l'époque de sanctionner les propriétaires de terrains agricoles situés en zone d'agglomération et susceptibles d'être bâtis, si ces terrains sont effectivement exploités et appartiennent à la fortune agricole de ces exploitants. Il serait donc hautement intéressant de connaître l'évolution de ces dossiers.

La commission retient qu'une prise de position dans ce sens sera adressée au Président de la Chambre des Députés.

3. **COM (2010) 665: RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL concernant l'application du système de conseil agricole défini aux articles 12 et 13 du règlement (CE) n°73/2009 du Conseil**
- Présentation du document
4. **COM(2010) 623: ANNEXES à la COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU CONSEIL, AU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN ET AU COMITÉ DES RÉGIONS VOL. II**
Programme de travail de la Commission pour 2011
- Présentation du document
5. **COM (2010) 672 : COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU CONSEIL, AU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN ET AU COMITÉ DES RÉGIONS**
La PAC à l'horizon 2020 : Alimentation, ressources naturelles et territoire - relever les défis de l'avenir
- Présentation du document

Les points 3, 4 et 5 de l'ordre du jour sont reportés à la prochaine réunion.

6. **COM (2010) 728 Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL portant modification du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les relations contractuelles dans le secteur du**

lait et des produits laitiers

- Présentation du document (contrôle du respect du principe de subsidiarité)

M. le Président signale que le délai accordé au contrôle du respect du principe de subsidiarité par cette proposition de règlement expire le 7 février 2011.

M. le Ministre résume l'objet de cette proposition. Celle-ci traduit en dispositions législatives les recommandations du groupe d'experts de haut niveau chargé, suite à l'effondrement des prix laitiers, d'élaborer un cadre réglementaire qui permet, dans le contexte de l'abolition progressive du système des quotas de production, d'apporter davantage de transparence dans le marché laitier et plus de sécurité de planification aux producteurs laitiers. Dans cet ordre d'idées, quatre instruments sont proposés : favoriser un **regroupement des producteurs** afin de leur donner un pouvoir de négociation par rapport à l'industrie laitière ; prévoir cette même possibilité à un niveau **interprofessionnel** ; permettre la négociation de **contrats de livraison** de lait cru entre exploitants et laiteries qui portent sur le calcul des prix, le calendrier et le volume des livraisons ; améliorer la **transparence** de ce marché par la publication de données statistiques sur l'état du marché (volumes et durée des contrats conclus ; prix), d'études prospectives sur le marché et l'organisation de réunions conjointes des experts du comité de gestion des marchés agricoles communs et du groupe consultatif « lait ».

M. le Ministre estime que ces propositions ne présentent pas, à première vue, un avantage majeur pour le Luxembourg, ni d'ailleurs un désavantage. Toutefois, afin de faire le point à ce sujet, il a invité le secteur à une table ronde à ce sujet (« Mëllechdësch »). En effet, le secteur laitier luxembourgeois est organisé à 95% en coopératives, de sorte que les producteurs laitiers luxembourgeois ont d'ores et déjà une certaine influence sur leurs laiteries. Il souligne que la proposition de la Commission européenne tient compte des spécificités des coopératives qui ne seront pas tenues à recourir à des contrats. Il signale que le dressement de bilans intermédiaires sur les effets de ces mesures est prévu. Ces mesures ne sont, par ailleurs, pas contraignantes pour les Etats membres. Toutefois, l'Etat membre peut rendre obligatoire ces contrats de livraison pour l'ensemble de son secteur laitier.

Débat :

Tout en saluant, de manière générale, les possibilités ouvertes par cette proposition législative, les membres de la commission soulèvent une série de questions.

Ainsi, il est confirmé qu'actuellement les producteurs luxembourgeois, tout en sachant que toute leur production sera reprise par leur laiterie, ignorent le prix qui leur sera effectivement versé. Avec la fin définitive du système des quotas de production, les contrats évoqués pourraient effectivement gagner d'intérêt également pour les producteurs luxembourgeois. Toutefois, la stabilité offerte par pareils contrats est relative. Si une laiterie était dans l'impossibilité économique de garantir ses engagements, suite p.ex. à la perte d'un client important, la renégociation voire la dissolution de ses contrats pourrait s'imposer.

Il est souligné que le Gouvernement entend attendre les conclusions du « Mëllechdësch » avant de fixer sa position définitive par rapport aux possibilités offertes par la proposition de règlement sous examen.

Actuellement, le Gouvernement n'a connaissance d'aucune demande des acteurs du secteur laitier à s'organiser dans une organisation interprofessionnelle.

Il est rappelé que dès le début des attitudes politiques différentes caractérisaient le comportement de la France et de l'Allemagne dans ce dossier. Tandis que la France entend maintenant employer activement les possibilités ainsi offertes, l'Allemagne se montre beaucoup plus réticente.

Quant à la minorité des producteurs luxembourgeois livrant à des laiteries dont ils ne sont pas membres, d'aucuns doutent que ceux-ci parviennent à ce regrouper et à négocier des contrats leur assurant la sécurité de planification tant revendiquée. Si, par contre, ces producteurs parviennent à conclure un tel accord, ce contrat ne pourrait être qu'en leur faveur.

Il est constaté qu'une série de questions de détail doivent, à ce stade, rester sans réponse. Ceci, notamment en ce qui concerne certaines situations spécifiques qui pourraient se présenter au niveau des laiteries. Il est néanmoins constaté que l'encadrement de ces mesures par la proposition de règlement est très précis. Les limites maximales du volume total de lait pouvant faire l'objet de négociations prévues à l'article premier, paragraphe 4 sont ainsi citées (article 126*bis*, paragraphe 2, lettre c).

M. le Président note que dans cette proposition de règlement, la Commission européenne s'arroge un pouvoir décisionnel direct dans une série de cas qui pourraient se présenter. Il cite à cet égard plus particulièrement le paragraphe 5 de l'article 126*bis*.

Il est expliqué que dans le cas précis cité, la question du respect du principe de subsidiarité ne se pose pas. Dans ce cas de figure, qui concerne la production de plusieurs Etats membres, la Commission est prédestinée comme instance décisionnelle. La procédure décisionnelle par contre, excluant tout autre instance, est critiquable. Cette opinion a également été exprimée dans le Conseil. Néanmoins, l'accroissement constant du pouvoir de la Commission est une tendance générale, qui s'est confirmée et a pris de l'ampleur depuis l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne.

En conclusion, M. le Président propose de revenir sur ce point lors de la prochaine réunion et ceci à la lumière d'un examen plus détaillé des pouvoirs accordés à la Commission européenne par la présente proposition ainsi que des résultats du « Mëllechdësch ».

7. COM (2010) 727 RAPPORT DE LA COMMISSION EUROPEENNE AU PARLEMENT EUROPEEN ET AU CONSEIL Evolution de la situation du marché et des conditions relatives à la suppression progressive du système de quotas laitiers

- Présentation du document

L'expert du Ministère résume le rapport sous objet qui a été discuté dans le Comité spécial d'agriculture¹.

Les conclusions du rapport confirment la position de la Commission européenne en matière de quotas laitiers. Celle-ci ne voit, par conséquent, pas la nécessité de prévoir des mesures d'accompagnement supplémentaires. Les représentants des pays qui doutent qu'un « soft landing » ne soit possible dans leur contexte,² ont contesté cette appréciation. Ces pays jugent nécessaire que des mesures supplémentaires soient prévues, comme la réduction du prélèvement supplémentaire.

¹ Comité qui relève du Conseil des Ministres et prépare les réunions du Conseil Agriculture & Pêche.

² Danemark, Irlande, Luxembourg, Pays-Bas – où la production dépasse déjà les quotas accordés

Débat :

Suite à une question afférente, la commission discute sur le négoce persistant de quotas de production et sur le prix élevé auquel ces quotas laitiers continuent à s'échanger. A la veille de la disparition de ce système de régulation de la production, d'aucuns jugent ce phénomène économiquement incompréhensible.

Il est précisé que pour l'année de production en cours, le Luxembourg est un des quelques Etats membres³ qui dépassera ses quotas de production. En novembre, le Ministère a informé les exploitations de cette évolution tout en indiquant le prélèvement qu'ils auront à payer en cas de surproduction. Il semble que les laiteries ont également averti les exploitations laitières. Dans la suite, la production n'a que légèrement reculé.

Un intervenant s'étonne que l'Italie, qui par le passé a régulièrement dépassé ses quotas, semble désormais pouvoir respecter ses quotas de production. Il est expliqué que l'Italie a bénéficié d'une augmentation substantielle de son quota, puisque à la différence des autres Etats membres, l'Italie a obtenu, dans le cadre du « Health check », en une seule fois l'ensemble des augmentations progressives des quotas de production prévues. En cas de dépassement toutefois, le prélèvement à payer par l'Italie sera d'autant plus élevé.

Tout porte à croire que l'année 2011 se caractérisera par un marché laitier et un niveau des prix plus stable. Le plus bas des prix, connu en 2009, appartiendra définitivement au passé.

8. **COM (2010) 738**
Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les normes de commercialisation
- Présentation du document (contrôle du respect du principe de subsidiarité)

9. **COM (2010) 733**
Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles
- Présentation du document (contrôle du respect du principe de subsidiarité)

Au vu de l'heure avancée, les points 8 et 9 de l'ordre du jour sont également reportés à la prochaine réunion.

10. **Discussion avec M. le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural sur la PAC 2013**

Lors d'une entrevue afférente, le Ministère a sensibilisé les représentants du Luxembourg au Parlement européen aux points de la PAC intéressant plus particulièrement le Grand-Duché.

M. le Ministre résume les orientations proposées par la Commission européenne dans sa communication « La PAC à l'horizon 2020 : Alimentation, ressources naturelles et territoire - relever les défis de l'avenir » (COM/2010/672).

³ Les Pays-Bas, la Chypre et le Danemark affichent actuellement la même tendance.

A première vue ces orientations générales peuvent être partagées, notamment le maintien de la structuration actuelle de la PAC en deux piliers et l'insistance sur le caractère d'intérêt général d'une série de prestations de l'agriculture qu'il s'agit de rémunérer à juste prix. Les discussions concernant les détails de la réforme sont toutefois loin d'être closes.

La définition des critères à remplir pour qu'une région soit définie comme « zone défavorisée » est un des points particulièrement sensibles pour le Luxembourg. Concernant ce point, le Gouvernement a introduit un dossier fouillé défendant sa position.

Les représentants du Ministère soulignent, par ailleurs, qu'ils jugent favorable que la Commission n'entend pas remettre en cause les mécanismes d'intervention au marché existants qu'elle comprend comme un « filet de sécurité ». Les adaptations éventuelles ne visent pas à réduire le niveau de ce filet de sécurité. Une nouveauté dans ce contexte est cependant l'idée d'introduire des mécanismes de gestion du risque économique, dans le sens de systèmes assurantiels du secteur agricole.

Débat :

La commission s'interroge sur la définition des zones agricoles défavorisées. Le classement comme région défavorisée permet le versement d'une compensation afférente aux agriculteurs. Plusieurs intervenants soulignent l'importance pour l'agriculture luxembourgeoise de cet élément de compensation et recommandent de la vigilance sur ce point. Un intervenant met ainsi plus particulièrement en garde devant la possibilité que ce régime soit transféré au premier pilier de la PAC. Il est rappelé que le Gouvernement défend, sur ce point, le maintien du système actuel. Par l'indication de deux options générales supplémentaires, la communication publiée témoigne déjà des critiques exprimées lors des discussions préalables où il était encore question de proposer que l'ensemble du régime de zones défavorisées soit intégré au premier pilier.

Suite à une question concernant les aides environnementales, M. le Ministre renvoie, entre autres, à l'échange de vues de la présente commission avec le Commissaire européen, le 25 octobre 2010, pour rappeler la perception de ce dernier de l'objectif « développement durable » de la PAC. Ainsi, l'intention du Commissaire n'est pas d'augmenter davantage les charges environnementales pesant sur les agriculteurs, mais plutôt d'user des fonds afférents pour valoriser davantage ce que les exploitants agricoles réalisent déjà dans ce domaine.

Cette orientation du Commissaire est critiquée par un député, qui tient à souligner que dans les espaces ruraux l'environnement continue à souffrir de « l'industrialisation » croissante du secteur agricole européen dans son ensemble. La nouvelle PAC devrait, au contraire, faire un saut qualitatif en ce qui concerne la gestion durable des ressources naturelles par l'inclusion dans cet effort des activités économiques liées directement à l'agriculture.

M. le Ministre remarque que les phénomènes et acteurs évoqués ne peuvent que difficilement être visés par la PAC. Par d'autres initiatives législatives, la Commission semble vouloir et pouvoir endiguer pareilles dérives émanant en fait de secteurs économiques liés à la production agricole.

Soulevant une série de questions concernant les réorientations annoncées dans la communication « La PAC à l'horizon 2020 : Alimentation, ressources naturelles et territoire -

relever les défis de l'avenir », ⁴ la commission se doit de constater que le détail de ces mesures est loin d'être précisé, voire que plusieurs options sont encore en discussion au niveau communautaire.

M. le Ministre souligne qu'il importe que le Gouvernement, ainsi que les représentants luxembourgeois au Parlement européen, ne perdent pas de vue, face à ces questions d'agencement de la PAC, le volume du budget communautaire qui sera effectivement affecté à l'agriculture. Il s'agit de prime abord de veiller à ce que cette enveloppe globale destinée au soutien de l'agriculture soit maintenue. L'orateur rappelle qu'il continue à être ouvert à toute contribution émanant de la présente commission dans ce dossier. La phase de discussion de cette première communication de la Commission européenne concernant la PAC expire en mars avec une conclusion du Conseil. Les études d'impact seront publiées au plus tard avec les propositions législatives qui elles seront publiées en juillet 2011.

11. Divers (dioxine / agro-carburants)

M. le Ministre explique que, même si tout porte à croire que les exploitants agricoles luxembourgeois ont été épargnés des effets directs du scandale en Allemagne autour de la **dioxine** détectée dans des produits fourragers, les répercussions indirectes, via un effet sur le comportement des consommateurs sont pourtant réelles. Dès que l'Allemagne avait signalé ce problème via le système d'information communautaire « Rapid Alert System for Food and Feed » (RASFF), M. le Ministre a chargé ses services d'examiner si le fabricant allemand incriminé a également livré au Luxembourg. Il a obtenu confirmation que tel n'était pas le cas. Ce scandale, qualifié de criminalité organisée, a confirmé l'utilité des contrôles et analyses réguliers effectués au Luxembourg de ces produits fourragers, souvent critiqués comme exagérés. L'Allemagne présentera au prochain Conseil un plan d'action comment elle entend contrôler à l'avenir de manière plus rigoureuse toute cette chaîne de production.

Suite à des questions afférentes, M. le Ministre donne des explications sur le système des contrôles étatiques afférent au Luxembourg et l'OSQCA⁵, l'organisme compétent.

D'aucuns constatent qu'une augmentation de la fréquence de ces contrôles, dont l'efficacité n'est pas mise en doute, exigerait probablement une augmentation de l'effectif chargé de cette mission.

Un député souligne que les agriculteurs sont dépendants des informations qu'ils reçoivent de leurs fournisseurs sur le contenu des produits fourragers achetés. Il juge utile que les agriculteurs soient informés des résultats des analyses effectuées par l'administration auprès de leurs fournisseurs.

L'assistance s'interroge ensuite sur l'indemnisation des dégâts causés aux exploitations agricoles par pareilles pratiques criminelles.

Un député rappelle que le scandale actuel n'est que le dernier dans une longue série de scandales semblables dans le secteur agro-alimentaire de l'Union européenne. Face aux importants dégâts provoqués dans chaque cas de figure, l'intervenant revendique que les

⁴ Quid de l'option d'une suppression progressive des paiements directs dans leur forme actuelle ? Quid du taux de base envisagé dans les futurs paiements directs ? Qu'est-ce qui se cache derrière les « nouveaux éléments stratégiques touchant au fonctionnement de la chaîne alimentaire » ?

⁵ OSQCA : Organisme pour la sécurité et la qualité de la chaîne alimentaire, créé par l'arrêté ministériel du 2 mars 2007

Etats membres se mettent d'accord à créer dans ce domaine un réel système dissuasif, non seulement des contrôles, mais également des sanctions pénales renforcés. Il est rappelé que l'Union européenne n'a pas de compétences en matière pénale.

En conclusion, M. le Ministre constate que ce récent scandale montre l'utilité d'un centre agricole national (*Agrarzentner*). Ce centre permet de garder un contrôle direct sur la production fourragère.

M. le Ministre est informé de discussions au niveau des commissions parlementaires en ce qui concerne l'impact probable sur la production alimentaire du recours accru projeté aux **agro-carburants**. Ainsi, une réunion jointe des commissions en charge du Développement durable et de l'Energie est envisagée à ce sujet. L'intervenant juge utile que le ministère fasse parvenir d'éventuelles études concernant cette thématique à la Chambre des Députés. M. le Ministre se dit conscient de la problématique évoquée et plaide pour un encadrement réglementaire approprié de ces orientations politiques. Le cas échéant, il est disposé à faire parvenir d'éventuelles études scientifiques à ce sujet au parlement.

* * *

La prochaine réunion est fixée au jeudi 3 février 2011 à 14 heures 30.

Luxembourg, le 14 avril 2011

Le Secrétaire,
Timon Oesch

Le Président,
Roger Negri